



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2023-04-023

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture / Direction des sécurités

41-2023-04-25-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire de survol de Vendôme et de plusieurs communes le mardi 25 avril 2023 à l'occasion de la visite du Président de la république Française (3 pages)

Page 3

Préfecture

41-2023-04-25-00001

Arrêté portant interdiction temporaire de survol
de Vendôme et de plusieurs communes le mardi
25 avril 2023 à l'occasion de la visite du Président
de la république Française



Arrêté N° 41-2023-04-25-00001

**portant interdiction temporaire de survol de Vendôme et de plusieurs communes
le mardi 25 avril 2023 à l'occasion de la visite du Président de la République Française**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code pénal :

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 6211-4 et L. 6232-4 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R. 131-4 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'avis du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, en date du 25 avril 2023 ;

Considérant qu'à l'occasion de la visite du Président de la République Française le mardi 25 avril 2023 à Vendôme, il convient de prononcer une interdiction temporaire de survol de plusieurs communes dans un souci de sécurité et de sûreté publiques, ainsi que de protection des hautes autorités de l'État ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé une zone d'interdiction temporaire (ZIT) de survol suivant les caractéristiques et indications définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : Les caractéristiques de la ZIT créée à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- s'étendant du sol à une altitude de 300 mètres,
- cercle d'un rayon de 5 km,
- centrée sur le point géographique 47°47'18.42" N – 1°19.98" E

Article 3 : La ZIT créée à l'article 1^{er} et définie à l'article 2 est active le mardi 25 avril 2023 de 13h00 à 17h30 (heures locales) et implique des restrictions de survol aux communes de : Areines, Houssay, Marcilly-en-Beauce, Naveil, Sainte-Anne, Saint-Ouen, Thoré-la-Rochette, Vendôme, Villerable, Villiersfaux, Villiers-sur-Loir.

Article 4 : Le contournement de la zone est obligatoire pour les aéronefs en CAG ou en CAM, y compris pour les aéronefs sans équipage à bord, à l'exception :

- des aéronefs civils ou militaires réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assistance,
- des aéronefs d'État ou affrétés par l'État réalisant des missions de secours, de sauvetage et de sécurité publique.

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.f

La zone interdite se substitue aux espaces aériens avec lesquelles elle interfère. A l'intérieur de la zone temporaire, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer, aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes des espaces aériens avec lesquels elle interfère.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par voie d'avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

Article 6 : La directrice de cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de la zone ouest, la directrice zonale ouest de la police aux frontières, le directeur de la sécurité publique de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, les maires des communes de Areines, Houssay, Marcilly-en-Beauce, Naveil, Sainte-Anne, Saint-Ouen, Thoré-la-Rochette, Vendôme, Villerable, Villiersfaux, Villiers-sur-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **25 AVR. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, celle-ci peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – 41000 BLOIS,
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08,
- d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans CEDEX 1 ou via www.telerecours.fr.

Annexe 1 – Zone d'interdiction temporaire de survol le mardi 25 avril 2023 de 13h00 à 17h30

